

acquitté, qu'il a conservé la cause devant lui pour sauver le prévenu, et s'il condamne, que c'était pour le perdre?

Enfin ce moyen d'alléger le rôle du tribunal à trois juges, ne risque-t-il pas d'être inefficace? Le prévenu ayant le droit, sans risque et sans justification à fournir de se soustraire dans tous les cas au juge unique, ne sera-t-il pas tenté d'en appeler toujours au tribunal de trois juges, et n'aura-t-il pas mille fois raison de le faire, puisque la loi elle-même, lui enseignera que ce tribunal offre plus de garanties qu'un seul juge?

Je pense donc que le juge unique, s'il a réussi en Angleterre et dans nos récentes colonies, en France même, avec les juges de paix, pour les litiges de très minime importance, n'est point désirable chez nous, à notre époque, comme juridiction de jugement pour les délits.

Avec nos divisions profondes, n'épargnant rien ni personne, il serait besoin, pour faire le juge unique rêvé, d'un être supérieur, quelque chose comme le « surhomme » dont Nietzsche a voulu préparer la venue, et il en faudrait de nombreux exemplaires.

Aussi bien, le mal n'est point si grand qu'on l'a dit, croyez-en un magistrat déjà vieux, qui a connu plusieurs tribunaux et plusieurs ressorts. Sans doute il est arrivé, il arrive encore qu'on a cru remplir son devoir en jugeant vite plutôt qu'en jugeant bien.

Mais ce sont là des fautes personnelles, ce que j'appellerai de mauvaises habitudes individuelles.

Presque partout, au contraire, la magistrature française, soit au cabinet d'instruction, soit en audience publique, ignore les complaisances; elle a le souci d'être juste et quand elle se trompe, comme cela est à la fois regrettable et à peu près inévitable, c'est le plus souvent qu'elle a d'abord été trompée elle-même.

Un changement n'est un progrès que s'il amène une amélioration. Ici je vois bien le changement, mais je ne vois pas l'amélioration. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion a été conduite d'une façon si précise que la question paraît épuisée, à moins que ces Messieurs ne soient d'une opinion contraire. (*Assentiment.*) Si vous le voulez bien je vous proposerai d'en rester sur cet exposé très brillant.

La séance est levée à 6 h. 35 m.

La Loi du 8 décembre 1897

et la Proposition Ripert ⁽¹⁾

Depuis plusieurs années, la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire a fait peu parler d'elle. Ses prescriptions ont fini par entrer dans le domaine des pratiques courantes avec lesquelles chacun est familiarisé et qui ne provoquent pas d'incidents. Cette loi — bienfaisante, disent les uns, surtout compliquée, disent les autres — en tous cas très libérale avait soulevé, à son apparition, un grand nombre de difficultés et, il faut bien le dire, sans utilité réelle pour les inculpés. Mais peu à peu les habitudes se sont prises, un tassement s'est produit, un *modus vivendi* s'est établi, de sorte que, malgré ses imperfections, la loi est devenue acceptable pour ceux qu'elle intéresse, magistrats, avocats, inculpés. Les nullités sont de moins en moins invoquées; les avocats se sont aperçus que les demandes d'annulation de procédure nuisaient aux intérêts de leurs clients plus qu'elles ne les favorisaient, et cela principalement pour les inculpés détenus. Elles avaient souvent, en effet, pour résultat de prolonger la détention préventive, le mandat de dépôt ne pouvant jamais être frappé d'annulation; de plus, le pouvoir d'évocation des Cours d'appel rendait fréquemment illusoire le droit d'invoquer les nullités. Que restait-il donc en définitive? Il restait principalement l'obligation pour le juge de remplir dans toutes les affaires, même les plus simples, une série de formalités matérielles, toutes déclarées substantielles par la Cour suprême, et qui compliquent étrangement la tâche du juge et celle de son greffier. Et cependant les avocats viennent de moins en moins assister leurs clients dans les cabinets d'instruction; ils reculent devant une perte de temps considérable et ne s'astreignent à être présents aux interrogatoires et aux confrontations que dans les affaires d'une réelle importance... à tous les points de vue.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1897 contient une importante lacune qui a été mise en lumière par plusieurs arrêts de la Cour suprême,

(1) V. *Revue*, 1905, p. 1377; et, sur la loi du 8 décembre 1897, v. *Revue*, 1898, p. 938 et suiv., 1186 et suiv., 1899, p. 4 et suiv. 148 et suiv.; 1902, p. 79, 409, 743 1041, 1188, 1189; 1903, 879; 1904, 442, 1233, v. aussi, 1899, p. 862 et suiv.

c'est qu'elle est inapplicable devant toute autre juridiction que celle du juge instructeur. Cette loi a été faite uniquement en vue du juge d'instruction... et même un peu contre lui; elle ne vise donc que l'instruction préparatoire à laquelle il procède dans son cabinet, et lorsqu'il est dessaisi par son ordonnance de clôture, il n'y a plus de loi de 1897. Et cependant, l'instruction peut continuer devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel, soit à la suite d'une opposition du ministère public ou de la partie civile, soit, en cas de crime, à la suite de l'ordonnance de transmission. En pareil cas, la chambre d'accusation peut ordonner un supplément d'information, soit en déléguant un conseiller pour y procéder, soit le plus souvent en renvoyant simplement le dossier au juge, et en le chargeant de procéder lui-même à ce supplément d'instruction. Il semblait donc logique que la loi de 1897 fût déclarée applicable, puisque l'instruction continuait, *en montant simplement à l'étage supérieur*, suivant l'expression imagée de M. Ribot (1).

Or la jurisprudence de la Cour de cassation a décidé que la loi de 1897 n'est pas applicable en pareil cas, et les Cours d'appel se sont toutes inclinées devant cette jurisprudence formelle (1).

C'est cette jurisprudence qui a déterminé la proposition de loi de M. le député Ripert; et s'il avait délimité son projet, en déclarant simplement la loi de 1897 applicable aux suppléments d'information ordonnés par la Chambre d'accusation, il n'y aurait qu'à l'approuver sans réserve. Le vote, par le Parlement, de cette intéressante proposition comblerait une lacune certaine en étendant la loi à toute l'instruction préparatoire, qu'elle se fasse devant le juge d'instruction ou devant la Chambre d'accusation, puisque, en définitive, c'est toujours la juridiction d'instruction.

Mais la proposition Ripert va plus loin; elle veut appliquer la loi de 1897 même aux juridictions de jugement pour lesquelles certainement elle n'a pas été faite, car la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement procèdent de deux principes opposés; la première, *écrite et secrète*, procédant du système inquisitoire, la seconde, *orale et publique*, du système accusatoire. La proposition de M. Ripert a l'inconvénient de confondre les deux juridictions et de se mettre, par conséquent, en contradiction non seulement avec notre Code d'instruction criminelle, mais avec les idées juridiques qui ont guidé le législateur de 1897.

(1) V. *Revue*, 1898, p. 1217.

(1) Cass. crim., 5 décembre 1902.

Il est vrai que, dans certains cas, la juridiction de jugement, qui a toujours le droit de s'entourer des renseignements nécessaires, a le pouvoir, au lieu d'entendre directement les témoins à l'audience, de faire d'abord recueillir leurs dépositions par écrit et de déléguer à cet effet un de ses membres, mais elle ne cesse pas pour cela d'être la juridiction de jugement, et nous ne sommes plus en face de l'instruction préparatoire.

Examinons maintenant la proposition de M. Ripert, dont voici l'exposé des motifs :

» La loi du 8 décembre 1897 a établi dans ses art. 8, 9 et 10 une série de prescriptions de nature à assurer aux inculpés certaines garanties au cours des instructions judiciaires. Elle a institué notamment la libre communication de l'inculpé avec son défenseur, le droit pour ce dernier d'assister aux interrogatoires et aux confrontations de son client et enfin l'obligation pour le magistrat instructeur de communiquer la procédure au défenseur la veille des interrogatoires et de lui signifier toutes ordonnances rendues par lui.

» Cette loi fut votée par le législateur de 1897 en vue d'assurer à la liberté et à l'efficacité de la défense toutes les garanties possibles. Conforme à l'esprit moderne, elle a constitué une des plus utiles réformes qui aient jamais été opérées en matière d'instruction criminelle. Elle n'a du reste produit que d'heureux résultats.

» Malheureusement, la jurisprudence de la Cour de cassation est venue en restreindre la portée d'application. Interprétant le texte de la loi d'une façon beaucoup trop étroite, la Cour suprême a jugé dans une série d'arrêts que la loi de 1897 était applicable seulement à l'instruction faite devant le juge d'instruction et non aux instructions ou suppléments d'instruction auxquels il pourrait être procédé devant d'autres juridictions ou d'autres magistrats. Or, il est fréquent que la chambre d'accusation ordonne des suppléments d'instruction en vertu de l'art. 228 du Code d'instr. crim. lorsque l'instruction faite par le juge d'instruction lui paraît insuffisante ou incomplète. En vertu de l'art. 235 du même Code, les Cours d'appel peuvent encore procéder elles-mêmes à une instruction d'office, qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges. Enfin les présidents de Cours d'assises peuvent ordonner des suppléments d'instruction en vertu de l'art. 303 ou simplement en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

» Dans tous ces cas, la Cour de cassation a décidé que la loi du 8 décembre 1897 est inapplicable. Elle a jugé notamment par un arrêt du 7 juillet 1899 et par un autre arrêt du 5 décembre 1902 que

la loi de 1897 est non seulement inapplicable à l'instruction faite devant la Chambre d'accusation, mais que cette dernière n'a même pas à informer l'inculpé ou son défenseur des suppléments d'instruction ordonnés par elle.

» La Cour de cassation nous paraît avoir méconnu dans ces deux arrêts la volonté du législateur de 1897 et avoir, en tous cas, trop étroitement interprété cette volonté.

» Quoi qu'il en soit, il nous paraît légitime que lorsqu'un inculpé comparait devant la justice, la liberté et les garanties de la défense lui soient constamment assurés par la loi française. L'œuvre du législateur de 1897 serait vaine s'il n'en était ainsi, car il suffirait à un juge d'instruction qui voudrait éluder la présence de l'avocat aux interrogatoires et aux confrontations d'un inculpé de procéder à une instruction incomplète et d'envoyer à la Cour un dossier mal établi. La Cour ordonnerait inévitablement un supplément d'instruction, mais en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, le bénéfice de la loi de 1897 serait perdu pour l'inculpé. La Chambre ne peut tolérer plus longtemps une jurisprudence aussi dangereuse. Il est hors de doute que si le Parlement a entendu instituer une défense efficace, non pas seulement devant les tribunaux mais aussi en cours d'instruction, il faut qu'il s'agisse clairement et nettement de toutes les instructions et non pas seulement de celle qui se déroule devant le juge d'instruction. Il y a lieu d'ordonner en tous cas qu'il en soit ainsi à l'avenir.

» De plus la loi de 1897 a déclaré dans son art. 12 que la procédure serait nulle au cas où l'on omettrait de remplir certaines formalités. Mais en sanctionnant par la nullité l'inobservation de certaines de ses prescriptions, la loi n'a pas donné aux intéressés le moyen de faire prononcer cette nullité. En effet quand en cours d'instruction un inculpé aura à invoquer une nullité de l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 il ne pourra le faire qu'en déposant des conclusions aux mains du juge d'instruction, lequel ne donnera jamais ou presque jamais gain de cause à l'inculpé. Celui-ci devra faire appel de l'ordonnance du juge devant la Chambre d'accusation. Mais l'art. 135 ne lui donne ce droit qu'en cas d'incompétence ou lorsqu'il s'agit de mise en liberté provisoire. Il y a lieu d'ajouter à l'art. 135 du Code que le prévenu aura le droit de faire opposition aux ordonnances rendues par le juge d'instruction dans tous les cas où il aura par conclusions écrites invoqué devant lui une nullité de procédure prévue par l'art. 12 de la loi de 1897. »

PROPOSITION DE LOI.

I. — *Les art. 8, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 sont applicables à tous les suppléments d'instruction par quelque juridiction qu'ils soient ordonnés.*

II. — *L'art. 135 C. instr. crim. est ainsi modifié : Le prévenu pourra former opposition aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114, dans le cas prévu par l'art. 539 et dans tous les cas où il aura invoqué devant tout magistrat instructeur une nullité de procédure prévue par l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 (1).*

Ainsi, d'après cette proposition, chaque fois qu'un supplément d'information sera ordonné par quelque juridiction que ce soit, les art. 8, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 devront être appliqués, ce qui comprend l'assistance du défenseur aux interrogatoires et confrontations, la communication du dossier et la notification des ordonnances.

Réserve faite de ce que nous avons dit plus haut au sujet des juridictions de jugement, envisageons principalement les suppléments d'information ordonnés par la chambre d'accusation, après que le juge d'instruction est dessaisi par son ordonnance de clôture. La chambre d'accusation peut procéder elle-même à ce supplément d'instruction en déléguant un des conseillers de la chambre; elle peut également, et c'est ce qui se produit presque toujours, renvoyer le dossier au juge d'instruction en le chargeant de procéder au supplément d'information. En pareil cas, on ne voit pas clairement comment l'art. 10 qui prescrit la notification des ordonnances pourra recevoir son application, puisque le juge d'instruction n'a pas à rendre, et ne peut pas rendre d'ordonnance. Son pouvoir juridictionnel est épuisé et a pris fin par l'ordonnance de clôture. A partir de cette ordonnance, le juge n'est plus que le délégué de la chambre d'accusation, et une fois qu'il a exécuté l'arrêt en procédant aux actes d'instruction qui lui sont indiqués, il transmet purement et simplement son dossier à la chambre d'accusation, sans rendre d'ordonnance : la Cour, sur le vu de ce supplément d'information, rend son arrêt définitif.

La question qui a donné lieu à la proposition de M. Ripert a été exposée et discutée, dans un intéressant débat, par la *Société générale des prisons* en 1898, lorsqu'elle s'est occupée des prescriptions et des

(1) Dans la séance de la Chambre du 20 novembre 1905, cette proposition a été renvoyée à la Commission des réformes judiciaires, après urgence déclarée.

conséquences de la loi du 8 décembre 1897, et il a été reconnu, à l'unanimité, que cette loi devrait s'appliquer à toute l'instruction préparatoire, qu'elle se fasse devant le juge d'instruction lui-même ou bien devant la juridiction supérieure, c'est-à-dire devant la chambre d'accusation. Mais en revanche il a été reconnu également que tout ce qui concernait les juridictions de jugement était en dehors de ses prévisions (1).

Nous faisons donc des vœux pour que la proposition Ripert soit favorablement accueillie par le Parlement pour *tout supplément d'information ordonné par la Chambre d'accusation*, puisque en pareil cas l'instruction préparatoire continue et n'est close que par l'arrêt de la Cour. De cette manière, le législateur complètera très heureusement son œuvre de 1897.

Mais nous devons ajouter que, dans un grand nombre de cas, cette précaution sera insuffisante pour sauvegarder les intérêts de l'inculpé : elle sera même bien souvent une garantie illusoire. Pourquoi cela ? Parce qu'il peut arriver que le supplément d'information soit ordonné et exécuté à l'insu de l'inculpé et sans sa participation. En effet la Cour peut renvoyer le dossier au juge d'instruction en prescrivant simplement l'audition d'un certain nombre de témoins, mais sans confrontation ni interrogatoire. L'inculpé, n'en étant pas averti, n'en saura rien, et son avocat ne pourrait même pas demander la communication du dossier, puisque cette communication n'a lieu qu'en cas d'interrogatoire, et seulement la veille de l'interrogatoire. La loi de 1897 ne sera donc d'aucun secours, dans cette hypothèse, pour l'inculpé.

Il est une autre situation (et ici nous sommes en dehors de la loi de 1897) où le même inconvénient peut se produire ; c'est dans le cas d'une ordonnance de non-lieu frappée d'opposition, soit par le ministère public soit par la partie civile, en vertu de l'art. 135 et par voie de déclaration au greffe. Supposons un inculpé libre qui bénéficie d'un non-lieu ; l'ordonnance étant notifiée à son défenseur, il en a connaissance et est désormais en complète sécurité. Quelque temps après, il reçoit, à son grand étonnement, une assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel pour le fait qui avait été écarté par l'ordonnance de non-lieu. Que s'est-il donc passé dans cet intervalle ? C'est que l'ordonnance a été réformée par la Chambre d'accusation sur l'opposition du ministère public ou de la partie civile et que la Cour a rendu un arrêt renvoyant l'inculpé en police correc-

(1) *Revue*, 1898, p. 1215 et suiv.

tionnelle. Or, par suite d'une lacune regrettable dans l'art. 135, la loi non seulement ne règle pas la forme de l'opposition, mais n'en prescrit pas la notification à l'inculpé qui par conséquent n'en a pas connaissance : et la Cour de cassation a décidé le 9 juillet 1904 que l'opposition formée par voie de déclaration au greffe (ce qui est la forme la plus usitée) a pour effet de saisir la juridiction supérieure à l'égard de toutes les parties (1).

On comprend à quel point les intérêts de l'inculpé peuvent être lésés en pareille circonstance, puisqu'il ne peut présenter sa défense et est exposé à voir l'ordonnance de non-lieu réformée à son insu. Et peu importe que la Cour réforme *de plano* ou après supplément d'information, puisque nous avons dit plus haut qu'un supplément d'information pouvait être ordonné et exécuté à l'insu et sans la participation de l'inculpé, lorsque ce supplément d'information ne comporte ni confrontation ni interrogatoire.

Il y aurait un remède fort simple à cette situation anormale, ce serait de voter un article de loi ainsi conçu :

Toute opposition du ministère public ou de la partie civile, formée en vertu de l'art. 135, devra être, à peine de nullité, notifiée à l'inculpé.

S'il en est ainsi, les intérêts de l'inculpé seront suffisamment sauvegardés ; il sera averti qu'une opposition existe, que la Chambre d'accusation est saisie, que tout est remis en question ; ce sera à lui d'agir en conséquence.

Le dernier paragraphe (art. 2) de la proposition Ripert nous paraît devoir être d'une application peu pratique, Il prévoit le cas où, dans le cours de l'instruction, une nullité de procédure est invoquée devant le juge d'instruction lui-même, et que des conclusions sont déposées à cet effet : en pareil cas, le droit d'opposition à l'ordonnance qui rejette ces conclusions, appartiendra à l'inculpé en vertu de l'art. 135.

On ne voit pas bien nettement un inculpé invoquant une nullité de procédure devant le juge qui vient de la commettre, puisque ce magistrat est impuissant à la réparer et qu'il ne peut pas prononcer lui-même la nullité de ses actes (2). C'est devant la juridiction de jugement que l'inculpé opposera la nullité et que la procédure sera, s'il y a lieu, frappée d'annulation à partir du dernier acte valable.

(1) Cass. 9 juillet 1904, Bull. crim. 1904, p. 520. L'art. 135 ne prescrit la notification à l'inculpé que pour l'opposition formée par le Procureur général, ce qui est le cas le plus rare. Faustin-Hélie estime qu'il serait utile que le prévenu fût avisé, dans tous les cas, de l'opposition, mais il est obligé de reconnaître que la loi ne le prescrit pas (F. H., t. V, p. 174).

(2) Cass., 9 déc. 1899.

En second lieu, il est admis que l'inculpé ne peut pas déposer utilement des conclusions devant le juge d'instruction puisque celui-ci ne peut pas statuer. Il ne peut en effet rendre d'ordonnance juridictionnelle que sur les réquisitions du ministère public, après communication du dossier. Les conclusions de la défense ne peuvent qu'être annexées au dossier à titre de mémoire, mais le juge ne statue pas.

Les droits de l'inculpé à invoquer les nullités sont en tout cas sauvegardés, puisqu'il peut en faire état devant la juridiction de jugement soit en première instance, soit en appel. Il en est de même quand la Chambre d'accusation est saisie, et la Cour de cassation a même décidé que les formalités étant substantielles, les nullités devaient être relevées d'office (1).

Paul JOLY,
Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

Régime pénitentiaire et système pénal dans quelques États étrangers

Plusieurs délégués des Gouvernements étrangers ont, suivant l'usage, présenté au Congrès pénitentiaire international de Budapest un rapport sur les réformes récemment apportées à la législation de leur pays, dans le régime pénitentiaire et le système pénal. Nous croyons utile d'analyser brièvement leurs travaux, qui compléteront les renseignements que nous avons donnés antérieurement et auxquels nous renvoyons.

I. — ANGLETERRE.

Le rapport a été présenté par notre collègue, M. Ruggles-Brise, chef de l'Administration des prisons en Angleterre. Nous devons le compléter par celui qui figure aux Actes du Congrès de Bruxelles (1900) et dont il n'a été parlé qu'incidemment dans la *Revue*.

On sait que le régime pénitentiaire anglais a été profondément modifié par le *Prison Act* promulgué le 12 août 1898, et entré en vigueur le 1^{er} mai 1899 (*Revue*, 1900, p. 178). L'une des réformes les plus importantes a été d'assimiler, autant que possible, les *Convict prisons* et les *Local prisons* en les plaçant, les uns et les autres, sous l'autorité et la surveillance de l'Administration centrale, et en leur appliquant les mêmes règlements, notamment au point de vue des visites que sont admis à y faire les comités de visiteurs, *boards of visitors* (*Revue*, 1900, p. 179). Règle générale, d'après le *Prison Act*, les punitions corporelles sont interdites; elles ne sont autorisées qu'à l'égard des condamnés à la servitude pénale et au *hard labour*, ainsi qu'à l'égard des condamnés coupables de mutinerie.

La servitude pénale est divisée en trois périodes. La première comprend tout d'abord six mois d'emprisonnement cellulaire absolu, où l'esprit du détenu n'est ouvert qu'aux influences moralisatrices : lectures appropriées, conférences avec l'aumônier, etc. La seconde période comporte la cellule pendant la nuit et pour les repas, le travail en commun, de jour, sous une étroite surveillance. Cette période est elle-même divisée en plusieurs classes qui sont successivement

(1) Cass., 17 oct. 1901.